

Décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Le premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) relatif à la constitution des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) ;

Vu le décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère°;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs des ministères, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions supérieures des différents ministères ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

Décrète°:

Article premier : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'autorité chargée des eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, a pour missions :

- élaborer et mettre en oeuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la conservation et du développement durable des ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales dans les terrains soumis au régime forestier, ainsi que le développement cynégétique, piscicole continentales et des parcs et réserves naturelles ;

- coordonner la mise en place des mécanismes institutionnels pour la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la désertification ;

- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de développement rural.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux départements ministériels ou à d'autres organismes, le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification (HCEFLCD) est chargé de :

- assurer l'administration, par délégation de M. le Premier ministre et conformément aux dispositions du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété, du domaine forestier de l'Etat et les autres biens soumis au régime forestier ainsi que la police et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents ;

- conserver, aménager, développer et promouvoir les ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales dans les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les ressources cynégétiques et piscicoles continentales, et valoriser leurs multiples produits, services et avantages ;

- oeuvrer à la promotion et à la mise en oeuvre des actions d'extension et de développement de la

forêt sur des terres à vocation forestière autres que celles du domaine forestier de l'Etat ;

- coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'aménagement des bassins versants et des parcs et réserves naturelles et en assurer le suivi et l'évaluation en concertation avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés ;

- coordonner la préparation et la mise en oeuvre des programmes et projets de développement intégré des zones forestières et alfatières, participer à leur exécution et en assurer le suivi et l'évaluation ;

- promouvoir les actions de coopération et de partenariat avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés, les collectivités locales, les partenaires bilatéraux et les organisations régionales et internationales, les professionnels, les organisations non gouvernementales et tous les usagers du domaine forestier ;

- coordonner, en concertation avec les différents départements ministériels et organismes concernés, la mise en oeuvre, au niveau national, des dispositions des Conventions internationales relatives à la lutte contre la désertification, aux forêts, à la faune sauvage et à son habitat naturel.

A cet effet, le HCEFLCD élabore, en liaison avec les départements ministériels et les organismes concernés, le programme national de lutte contre la désertification ;

- mettre en place un dispositif de veille stratégique et de prospective sur la conservation des ressources forestières et les processus de désertification et développer un système intégré et durable pour assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion de l'information y afférente et sur les projets et programmes d'action ;

- orienter et développer la recherche scientifique et les études techniques et économiques relatives à la connaissance, la conservation, le développement, la valorisation, le suivi et l'évaluation des ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales, piscicoles continentales et cynégétiques et des parcs et réserves naturelles ;

- promouvoir la recherche scientifique et les études techniques et économiques relatives à l'évolution du processus de la désertification et en évaluer l'impact ainsi que les voies et moyens mobilisés pour y faire face.

Article 2 : Le HCEFLCD comprend, outre le cabinet du haut commissaire, une administration centrale et des services déconcentrés.

Article 3 : L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature°;
- la direction du développement forestier ;
- la direction de la planification, du système d'information et de la coopération°;
- la direction des ressources humaines et des affaires administratives°;
- le centre de recherche forestière.

Article 4 : Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

Article 5 : L'inspection générale, rattachée directement au haut commissaire, est chargée de l'informer régulièrement sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions, à toute inspection, enquête et étude.

Article 6 : La direction du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux est chargée de veiller sur la préservation du domaine forestier de l'Etat et des autres biens soumis au régime forestier.

A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à l'application du régime forestier, à l'exercice de la police forestière et au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents ;
- assurer la préparation des programmes de délimitation et d'immatriculation du domaine forestier et en suivre l'exécution ;
- assurer la préparation et le suivi des programmes relatifs à la réalisation et à la maintenance des infrastructures et des équipements du domaine forestier de l'Etat ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers des transactions foncières touchant le domaine forestier et représenter le HCEFLCD dans les instances nationales concernées par ces opérations ;
- superviser l'instruction et assurer le suivi des dossiers, relatifs aux contentieux en matière forestière ;
- réaliser les études juridiques et préparer les projets de lois et règlements relatifs à l'administration du domaine forestier de l'Etat et en assurer le suivi ;
- coordonner l'examen des projets de lois et règlements émanant des différents départements ministériels ou d'autres organismes, et en relation avec les domaines de compétences du HCEFLCD.

Cette direction comprend :

- la division du domaine forestier ;
- la division des affaires juridiques et du contentieux.
- La division du domaine forestier comprend :
 - le service de la délimitation du domaine forestier ;
 - le service topographique ;
 - le service des infrastructures et équipements forestiers.
- La division des affaires juridiques et du contentieux comprend :
 - le service de la législation et de la réglementation ;
 - le service des transactions foncières et du contentieux.

Article 7 : La direction de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature est chargée de contribuer à la promotion des plans, programmes et projets de lutte contre la désertification et de préservation des ressources naturelles et de coordonner la participation du HCEFLCD dans leur mise en oeuvre.

A cet effet, elle est chargée, et en concertation avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés, de :

- coordonner, au niveau national, la mise en oeuvre de la convention des Nations Unies sur la Lutte contre la désertification ;
- coordonner, en cohérence avec les principes et les processus convenus au niveau international, les programmes et actions de lutte contre la désertification, menés de manière sectorielle par les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés ;
- assurer la mise en place d'un dispositif de suivi des processus de désertification et des programmes et projets pour y remédier ;
- coordonner la préparation des programmes d'aménagement des bassins versants et de conservation des sols, et en assurer le suivi de l'exécution ;

- coordonner la préparation des plans d'aménagement des parcs et réserves naturelles et en assurer le suivi d'exécution, et l'évaluation des résultats ;
- promouvoir toute mesure susceptible de permettre le développement et la valorisation des ressources cynégétiques et piscicoles continentales ;
- promouvoir toute action visant la préservation et la réhabilitation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats en particulier, et de la protection de la nature, en général ;
- définir les stratégies de protection des forêts contre les adversités (incendies, maladies, parasitisme) et en assurer la mise en oeuvre et le suivi ;
- coordonner la préparation et la mise en oeuvre des programmes et projets de développement intégré des zones forestières et péri-forestières ;
- contribuer à la promotion de l'éco-tourisme en forêt et dans les parcs et réserves naturelles.

Cette direction comprend :

- La division de la conservation des eaux et des sols et de la protection des forêts ;
- La division des parcs et réserves naturelles ;
- La division de la cynégétique et de la pisciculture continentale ;
- Le service de coordination et de suivi de la convention de lutte contre la désertification.
- La division de la conservation des eaux et des sols et de la protection des forêts comprend :
 - le service de la conservation des sols et de l'aménagement des bassins versants ;
 - le service de la protection des forêts.
- La division des parcs et réserves naturelles comprend :
 - le service d'aménagement des parcs et réserves naturelles ;
 - le service de la conservation de la flore et de la faune sauvage.
- La division de la cynégétique et de la pisciculture continentale comprend :
 - le service de la chasse et de la cynégétique ;
 - le service de la pêche et de la pisciculture continentales.

Article 8 : La direction du développement forestier est chargée de la formulation des orientations pour le développement durable des forêts ainsi que de la coordination de la préparation et la supervision de la mise en oeuvre des plans, programmes et projets du HCEFLCD, dans ce domaine.

A cet effet, elle est chargée de :

- définir les options de développement et de gestion durable du secteur forestier ;
- définir les orientations relatives à l'aménagement et aux règlements d'exploitation des forêts naturelles et artificielles et des nappes aléatiques, et en assurer le suivi de l'exécution ;
- veiller à la mise en valeur, par le reboisement, des terrains du domaine forestier de l'Etat et autres terres à vocation forestière et inciter les opérateurs privés à y participer ;
- oeuvrer pour valoriser les produits et services procurés par la forêt et améliorer sa contribution dans la satisfaction des besoins du pays, et promouvoir la mise en oeuvre de toute action visant la protection des éco-systèmes forestiers ;

- coordonner la préparation des programmes d'amélioration sylvo-pastorale et oeuvrer pour la promotion de systèmes d'organisation compatibles avec une gestion durable des forêts et des parcours forestiers ;

- préparer et étudier les projets de lois et règlements et toutes les mesures techniques, économiques et organisationnelles susceptibles de promouvoir le développement des filières et des organisations professionnelles forestières, en suivre l'exécution et en évaluer les impacts.

Cette direction comprend :

- La division de l'aménagement forestier ;
- La division des reboisements ;
- La division de l'économie forestière.

- La division de l'aménagement forestier comprend :

- le service d'aménagement des forêts ;
- le service des parcours forestiers et sylvo pastoraux.

- La division des reboisements comprend :

- le service des semences et pépinières ;
- le service des reboisements.

- La division de l'économie forestière comprend :

- le service de l'organisation de l'exploitation forestière ;
- le service de la valorisation des produits forestiers.

Article 9 : La direction de la planification, du système d'information et de la coopération est chargée de la formulation des orientations pour la préparation, la programmation et la mise en oeuvre de ses plans, programmes et projets du HCEFLCD, ainsi que le pilotage de son système de suivi-évaluation et de gestion intégrée de l'information. Elle est chargée aussi de la coordination des actions de coopération internationale et de la promotion de l'expertise nationale dans les domaines de compétence du HCEFLCD.

A cet effet, elle est chargée de :

- assurer la réalisation des études générales et la mise à jour de l'inventaire forestier national ;

- apporter aux services concernés un appui pour la conception et la réalisation d'études de préparation et de formulation des projets ;

- coordonner la préparation des plans d'action du HCEFLCD et veiller à leur mise en cohérence dans le processus de programmation budgétaire ;

- coordonner la préparation du budget du HCEFLCD et évaluer sa mise en oeuvre, au niveau des services centraux et déconcentrés ;

- assurer le développement et la mise à jour des outils et des applications susceptibles de permettre à l'ensemble des services centraux et déconcentrés du HCEFLCD d'informatiser leurs activités respectives dans les domaines technique, de gestion et de bureautique ;

- coordonner la conception et la mise en oeuvre d'un tableau de bord destiné à assurer le suivi et l'évaluation d'impacts de l'exécution de l'ensemble des programmes et du budget du HCEFLCD, ainsi que le traitement, l'intégration et la diffusion de l'information liée à ses activités et domaines de compétences ;

- coordonner et promouvoir les actions de coopération et de partenariat avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés, les collectivités locales, les partenaires

bilatéraux et les organisations régionales et internationales, les professionnels, les organisations non gouvernementales et tous les usagers du domaine forestier.

Cette direction comprend :

- La division des études, de la programmation et de la coopération ;
- La division du système d'information.
- La division des études, de la programmation et de la coopération comprend :
 - le service des études et de l'inventaire forestier national ;
 - le service de la programmation et du budget ;
 - le service de la coopération.
- La division du système d'information comprend :
 - le service de suivi-évaluation ;
 - le service informatique ;
 - le service de gestion intégrée de l'information et de la communication.

Article 10 : La direction des ressources humaines et des affaires administratives est chargée de la gestion du personnel et de l'exécution du budget du HCEFLCD.

A cet effet, elle est chargée de :

- coordonner la préparation et la mise en oeuvre d'une politique de gestion et de valorisation des ressources humaines ;
- assurer la gestion des affaires administratives du personnel du HCEFLCD ;
- assurer l'exécution du budget du HCEFLCD et tenir la comptabilité ;
- assurer la gestion des moyens généraux du HCEFLCD ;
- coordonner la préparation des programmes de formation continue destinés au personnel et veiller à leur exécution.

Cette direction comprend :

- La division des ressources humaines ;
- La division de la comptabilité et du matériel ;
- Le service de la formation continue.
- La division des ressources humaines comprend :
 - le service de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
 - le service de la gestion des affaires du personnel ;
 - le service des affaires sociales.
- La division de la comptabilité et du matériel comprend :
 - le service des marchés et de la comptabilité ;
 - le service des moyens généraux.

Article 11 : Le Centre de recherche forestière, assimilé à une division de l'administration centrale, est chargé de :

- promouvoir, programmer et orienter les recherches et les expérimentations dans le domaine de la foresterie, de la pisciculture continentale, de la cynégétique et de la conservation des sols ;
- assurer les études, les expérimentations en matière forestière, en collaboration, le cas échéant, avec les instituts et laboratoires de recherche spécialisés et avec les établissements de formation des cadres ;
- promouvoir toute action de coopération et de partenariat dans le domaine de la recherche scientifique avec les réseaux de recherche au niveau national et international ;
- développer et promouvoir la recherche ayant pour objet la mise au point des technologies respectueuses de l'environnement et en assurer le transfert auprès des organismes concernés et des utilisateurs ;
- entreprendre des actions de dissémination des résultats de la recherche, d'information, de sensibilisation et d'éducation environnementale, en collaboration avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés.

Le centre de recherche forestières comprend :

- le service de l'amélioration génétique des arbres forestiers ;
- le service de technologie du bois et des produits forestiers ;
- le service d'écologie, de biodiversité et de la conservation des sols ;
- le service de la sylviculture et de la santé des forêts.

Article 12 : L'organisation et les attributions des services extérieurs du HCEFLCD sont fixées par arrêté du premier ministre.

Article 13 : Les dispositions du décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) portant attributions et organisation des services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié et complété, demeurent valables, jusqu'à parution de l'arrêté cité à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 hija 1425 (1er février 2005).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

Fathallah Oualalou.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

Mohamed Boussaid.